



Municipalité de

Sainte-Thècle

301, rue Saint-Jacques, Sainte-thècle (Québec), G0X 3G0 Tél :418-289-2070 Téléc :418-289-3014

Normes Générales

Se référer au règlement de Zonage no.337-2016

Matricule : _____

Zone : _____

Bâtiment Principal (Art. 8.1)	-Superficie minimale de 50mètres carrés (538.18Pi2) -Largeur Minimale de 7 mètres (22.96 pi) en façade. -Dans les zones de villégiature, résidentielle, commerciale ou agricole déstructuré, il doit y avoir un bâtiment principale avant de construire un bâtiment complémentaire, peut être construit simultanément.
Bâtiment Secondaire (Art. 9.2-9.3)	-Superficie totales des bâtiments secondaire : *Zone du périmètre urbain et de villégiature < 150m ² à l'exception des zones industrielles et publique. * Usages autre que résidentielle ou commercial <20% de la superficie du terrain. -Hauteur du bâtiment complémentaire = ou < que la hauteur du bâtiment principale. Localisation : à un mètre de toute ligne délimitant le terrain et à l'extérieur de la marge de recul avant.
Matériaux prohibés (Art. 10.1)	MUR: Le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche; les panneaux de fibre de verre ondulé; la mousse de polyuréthane; le bardeau d'asphalte; le bois non traité, non peint, non teint ou non verni; le bois aggloméré ou pressé sauf pour les bâtiments complémentaires s'il est peinturé ou teint; le béton et le bloc de béton non architectural et non peint ou recouvert d'enduit sauf pour les murs de fondation; le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint; les matériaux ou produits isolants tels que : styromousse, polyéthylène, carton fibre goudronné ou non, coupe-vapeur, etc...; la toile, sauf si expressément autorisée; tout autre matériau normalement conçu pour d'autres fins que pour des fins de finition extérieure. Toit: la mousse de polyuréthane; le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint; le bois non traité, non peint, non teint ou non verni, la toile.
Implantation (Annexe D)	(Voir grille des Spécifications)
Finition extérieure (Art.10.3)	Dans toutes les zones, la finition extérieure d'un bâtiment principale ou accessoire devra être terminée dans les deux ans suivant la date d'émission du permis
Bande de protection Riveraine (section 21)	10 mètres (33') lorsque pente < 30% et talus < 5 mètres (17') 15 mètres (50') lorsque pente >30% et talus > 5 mètres (17')
Piscine (Art.12 - 12.3)	Implanter dans la cours latérale ou arrière a 1 mètre de toute ligne de terrain et 3 mètres de tout bâtiment voisin. Une clôture de 1.2mètre entourant la piscine devra être érigée pour toutes piscines d'une hauteur entre 0.6 mètre et 1.2 mètres.
Roulotte (Art. 13.2)	Autorisé seulement sur : Terrain de camping, chantier de construction, dans toutes les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le même terrain. Il est strictement défendu de modifier une roulote.
Installation septique	Devra être en conformité avec la loi provinciale du Q-2, r.22.